



## CONDITIONS GENERALES DE VENTE (Version 16/09/2013)

### GENERALITES

- 1/ Les présentes conditions de vente s'appliquent aux matériels et équipements destinés à tous tiers, vendus par MARINELEC.
- 2/ Le contrat de vente ne devient parfait qu'après acceptation expresse de la commande par MARINELEC, matérialisé par un accusé réception. Toutefois, le client ne pourra se prévaloir de l'absence d'accusé de réception pour renoncer ou modifier sa commande sans l'accord express de MARINELEC.
- 3/ Toute commande implique l'adhésion sans réserve aux présentes conditions générales de vente. En cas de silence de ces dernières sur un point particulier, les parties se référeront aux conditions et usages de la profession du vendeur, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux présentes conditions générales de vente. Ces dernières s'appliquent en tout état de cause nonobstant toute stipulation contraire pouvant figurer sur les bons de commande du client ainsi qu'aux conditions générales ou particulières de l'acheteur. Les obligations à charge de MARINELEC ne peuvent résulter que des engagements contenus dans les confirmations écrites de la commande, ou dans les présentes conditions générales.
- 4/ Toutes les informations ou précisions verbales émanant des services de MARINELEC doivent être confirmées par écrit pour acquiescer à la valeur contractuelle.

### FOURNITURES

- 1/ Les spécifications mentionnées sur nos catalogues ou imprimés publicitaires n'ont qu'une valeur indicative. Nous nous réservons d'apporter à nos appareils ou équipements toute modification que nous jugerions opportune, de forme, de dimensions, d'aspect ou de matière, même après acceptation des commandes, sans toutefois que les caractéristiques essentielles puissent s'en trouver affectées.
- 2/ MARINELEC se réserve le droit de remplacer tout ou partie de ses fournitures ou prestations par des fournitures ou prestations de qualités équivalentes ou supérieures, même si elle sont obtenues par des moyens différents.
- 3/ Toute modification à une commande devra être expressément acceptée par MARINELEC et ne pourra en aucun cas emporter novation au contrat original.
- LIVRAISON (MISE A DISPOSITION) ET TRANSFERT DES RISQUES**
  - 1/ La livraison effective est faite dans nos ateliers. Elle est réalisée par simple avis de mise à disposition. Tiennent lieu d'untel avis la remise directe à l'acheteur ou la délivrance du matériel à un transporteur. Le principe de la livraison en nos ateliers ne subira aucune dérogation du fait des modalités pratiques de la livraison. (Remis franco gare, transporteur, La Poste, domicile, etc...)
  - 2/ Le transfert des risques et de la responsabilité du matériel vendu a lieu au moment de la livraison.
  - 3/ Le délai de livraison n'est qu'indicatif. Il commence à courir à partir de la date de l'accusé de réception ou de la réception de l'acompte, sauf s'il en a été stipulé autrement. L'acheteur ne saurait prévaloir du dépassement de ce délai sans en avoir préalablement avisé MARINELEC par écrit et lui avoir proposé une nouvelle date de livraison raisonnablement déterminée.

MARINELEC sera déchargée de toute responsabilité des chefs ci-après :

- Dans le cas de force majeure ou événement tel que événement de guerre ou trouble de l'ordre public interne, pénurie de matières premières, restriction d'énergie, conflit de travail, force ou carence imputable aux fournisseurs ou sous-traitants de MARINELEC, accidents corporels ou matériels dans les ateliers de MARINELEC ou de ses fournisseur ou sous-traitants, etc...
  - Dans le cas où les retards seraient imputables à l'acheteur notamment pour la communication de renseignements considérés comme indispensables par MARINELEC et non arrivés en temps demandé.
  - Dans le cas où les conditions de paiement ne sont pas respectées par l'acheteur.
- 4/ Les retards dus au fait de MARINELEC ne peuvent en aucun cas justifier l'annulation de la commande. Ils ne peuvent donner lieu à la réparation que si et dans la mesure où des pénalités ont été prévues à cet effet.
  - 5/ L'acheteur doit prendre possession du matériel dans les 10 Jours de l'avis de mise à disposition. Passé ce délai, la commande sera résolue de plein droit et sans sommation si bon semble à MARINELEC, le tout sans préjudice de tous autres dommages intérêts qui pourraient être dus à celle-ci. Si MARINELEC n'exerce pas cette faculté, le prix convenu sera majoré des frais de magasinage et de stockage, l'acheteur continuant de supporter tous les risques.

### EMBALLAGE, TRANSPORT, ASSURANCE, DOUANES

- 1/ Nos prix s'entendent emballage ordinaire compris. Toute demande de la part du client pour un emballage ou un mode de transport autre que ceux prévus par nos services fera l'objet d'une facturation complémentaire.
- 2/ Les emballages ne sont en aucun cas repris par MARINELEC.
- 3/ Sauf convention spéciale, toute opération d'assurance, manutention, amenée à pied d'œuvre sont à la charge et aux risques du destinataire. Il lui appartient de vérifier les expéditions à l'arrivée et d'exercer, s'il y a lieu, ses recours contre les transporteurs.

### RECLAMATIONS

- 1/ Pour être valable, toute réclamation doit être formulée par écrit et adressée à MARINELEC par lettre recommandée avec accusé réception dans les 15 jours de la date de réception de l'envoi à peine de forclusion.

### RETOUR

- 1/ Aucune marchandise ne peut être retournée à MARINELEC sans accord formel.
- 2/ Si exceptionnellement, un tel accord intervenait, il ne pourrait s'agir que d'un matériel de grande vente et en aucun cas d'un matériel fabriqué à la demande. De toute façon, la responsabilité et le frais de ce retour (perte, avarie, emballage, transport incombent entièrement à l'acheteur. Il devra avertir MARINELEC le jour même de l'expédition. A leur réception dans les ateliers de MARINELEC, les marchandises retournées sont évaluées à leur juste prix selon leur état et compte tenu des frais engagés (essais, reconditionnement, stockage) Ces frais estimés au minimum à 10 % de la valeur du matériel, et ceci, dans le cas où le matériel est en parfait état de réutilisation. Le montant de leur évaluation fait alors l'objet d'un avoir qui ne peut en aucun cas préjudicier au règlement immédiat par le client du principal de la facture.

### PRIX

- 1/ Nos prix sont établis suivant les conditions économiques existantes à la date de parution. Ils peuvent être modifiés sans aucun préavis dans le cadre de la législation. Les tarifs appliqués sont ceux en vigueur au moment de la livraison.

### CONDITIONS DE PAIEMENT

- 1/ La mise à disposition du matériel conditionne la création de la facture et l'obligation de règlement.
- 2/ Sous réserve des minimums de commande précisés dans les listes de prix en dessous desquels le paiement est réputé comptant, et à moins qu'il ne soit convenu de conditions particulières à la commande, le paiement sont faits nets et sans acompte à 30 jours.
- 3/ Toutes les marchandises sont payables à notre siège.
- 4/ A défaut de paiement d'une échéance à bonne date, le paiement de toutes les sommes dues par l'acheteur défailtant deviendra immédiatement et de plein droit exigible, même si elles on donné lieu, en tout ou partie, à la création de billets à ordre, et MARINELEC sera libérée de toute obligation de délivrance.
- 5/ Faute pour l'acheteur défailtant de s'en acquitter, toutes ventes conclues et non payées seront résolues de plein droit, 24 heures après la réception d'une mise en demeure dans laquelle MARINELEC aura affirmé sa volonté de se prévaloir de la présente clause et qui serait demeurée vaine.
- 6/ En cas de, les choses vendues seront censées n'avoir jamais cessé d'être la propriété de MARINELEC qui pourra demander par ordonnance de référé rendue par Monsieur Le Président du Tribunal de Commerce de QUIMPER, l'autorisation de les reprendre ou qu'elle se trouvent. Pour l'application de la présente clause, les paiements reçus s'imputeront par priorité sur le prix des marchandises qui ne se retrouveraient pas en nature.
- 7/ Sauf accord particulier, les frais bancaires occasionnés par la transaction de paiement sont à la charge du Client.
- 8/ Les dispositions ci-dessus s'appliqueront sans préjudice de tous autres dommages et intérêts auxquels pourrait prétendre MARINELEC.

### GARANTIE

- 1/ La responsabilité de MARINELEC pendant la période de garantie est limitée à la réparation de tout vice de matière ou de construction du matériel, la preuve du vice ou du défaut incombant au client. Elle comprend la réparation ou le remplacement gratuit des pièces reconnues défectueuses. Celles-ci devront être retournées à MARINELEC, le transport étant à la charge du client. Ces pièces restent la propriété de MARINELEC.
- 2/ Limites : la garantie ne couvre pas les défauts qui résulteraient :
  - de l'usure normale des machines ou appareils.
  - Du transport, d'un manque de surveillance ou d'entretien, d'une utilisation défectueuse, excessive ou exagérée des appareils, et d'une façon générale de conditions de stockage, d'exploitation ou d'environnement (influences chimiques, atmosphériques, électriques ou autres) non appropriées ou non prévues lors de la commande.
  - D'une fausse manœuvre ou de la non observation des notices de raccordement et de mise en œuvre par le client.
  - De cas fortuits ou de cas de force majeure.

La garantie ne peut s'exercer si les plombages ont été retirés, si des modifications ou adjonctions ont été effectuées sur le matériel par le client ou l'utilisateur sans l'accord expresse de MARINELEC. Elle ne peut donner droit à aucune indemnité au titre de dommages et intérêts.

3/ Durée de la garantie :

Elle est de 12 mois à dater de la mise à disposition de la fourniture. La réparation, la modification ou le remplacement des pièces pendant la période de garantie ne peut avoir pour effet de prolonger le délai de garantie du matériel.

### RESERVE DE PROPRIETE

- 1/ Tous les produits restent la propriété de MARINELEC, en quelque lieu qu'ils se trouvent, jusqu'au complet paiement du prix, en principal et accessoires, le paiement s'entendant de l'encaissement effectif des sommes dues.
  - Jusqu'à cette date et à compter de la livraison, l'acheteur assume toutefois la responsabilité des dommages que ces biens pourraient subir, ou occasionner, pour quelque cause que ce soit, y compris en cours de transport.

Il lui incombe donc de prendre toutes les décisions utiles, et notamment de s'assurer en conséquence pour le compte de qui il appartient.

- En cas de non respect par l'acheteur d'une des échéances de paiement convenue, le vendeur, sans perdre de ses droits, pourra exiger, par lettre recommandée avec accusé de réception la restitution des biens, aux frais et risques de l'acheteur.
  - Ce dernier sera redevable d'une indemnité de dévalorisation que le vendeur pourra compenser avec les sommes dont la restitution pourrait lui incomber (au titre des acomptes perçus notamment).
- L'acheteur veillera à ce que l'identification des matériels, produits et marchandises, du vendeur, soit toujours possible, ceux en stock étant présumés impayés.

Les catalogues, études, documents, plans fournis par le vendeur restent toujours sa propriété.

Ils ne peuvent être communiqués à des tiers, ni à fortiori être copiés et utilisés sans autorisation écrite préalable, sous peine de poursuite pénale pour atteinte au droit d'auteur.

### CLAUSE PENALE

- 1/ En cas de non respect de ses engagements par l'acheteur, quels qu'ils soient, le vendeur peut, si bon lui semble, résoudre le contrat, sans autre mise en demeure que celle qui pourrait être prévue pour la déchéance du terme ou la reprise des marchandises. Il pourra en outre solliciter l'allocation de dommages intérêts à concurrence du préjudice subi. A titre de clause pénale, l'acheteur défailtant sera immédiatement redevable d'une pénalité égale à 15% du montant total de la commande, les acomptes éventuellement versés et devenus normalement restituables étant minorés d'autant.

### COMPLEMENTS APPLICABLES AUX EQUIPEMENTS OU ENSEMBLES SUR CAHIER DES CHARGES.

Aux conditions générales décrites, s'ajoutent les conditions particulières suivantes :

#### FOURNITURE :

- 1/ Les offres sont établies en fonction des spécifications fournies par l'acheteur, lesquelles devront contenir les données nécessaires à la détermination des caractéristiques de l'équipement en particulier :
  - performances à réaliser,
  - conditions d'installation et d'environnement,
  - conditions d'exploitation et particularités de l'entretien,
  - régime d'utilisation,
  - nature et conditions des essais et de la mise en route éventuelle,
  - conditions de fiabilité et méthode de mesure des résultats à obtenir.

2/ Le délai d'option durant lequel MARINELEC reste engagée par son offre est de 1 mois à dater de son établissement. Passé ce délai, toute reprise de devis doit faire l'objet d'une confirmation des conditions en ce qui concerne le prix et les délais de livraison.

3/ La commande qui sera adressée à MARINELEC par l'acheteur devra refléter intégralement l'offre qui lui aura été remise, ou sinon, préciser les différences entre les 2 documents. Les ajonctions ou différences devront faire l'objet d'une nouvelle acceptation de la part de MARINELEC et pourront remettre en cause certaines conditions initiales notamment de prix et de délai.

4/ Les études et documents de toute nature que fournit MARINELEC restent toujours son entière propriété. Ils doivent lui être rendus sur simple demande sans qu'il soit besoin de mise en demeure. Ces études ou documents ne peuvent en aucun cas être communiqués à des tiers, utilisés ni copiés sans l'autorisation écrite de MARINELEC qui se réserve tous les droits de poursuite au cas de manquement à l'un des points ci-dessus.

5/ En règle générale, les études et document ne sont pas facturés. Cependant, si l'étude présente un certain degré de complexité, MARINELEC peut proposer un marché d'étude. Celui-ci sera alors facturé et les documents et plans correspondant deviendront la propriété de l'acheteur s'il en est expressément convenu.

6/ MARINELEC pourra, à son choix, soit annuler, soit résilier la convention passée avec l'acheteur au cas où celui-ci demanderait, en cours d'exécution, des modifications de la spécification, des caractéristiques de matériel, du schéma ou des conditions de réception.

#### LIVRAISON

Si la commande prévoit des pénalités pour retard de livraison, celles-ci ne s'appliqueront qu'à partir de la 4<sup>ème</sup> semaine après expiration du délai et leur montant ne pourra en aucun cas dépasser 0,5 % par semaine entière avec Un maximum de 5 % de la valeur en atelier du matériel non encore livré. Les pénalités ne s'appliqueront que pour autant que MARINELEC ait été mis en demeure de livrer à la date prévue, que le retard lui soit entièrement imputable et qu'il ait causé un préjudice réel à l'acheteur.

#### ASSISTANCE TECHNIQUE LORS DE LA MISE EN ROUTE

- 1/ Sauf stipulation contraire expresse, les prix de MARINELEC ne comprennent ni le montage, ni la mise en route de l'équipement, ni un éventuel lot de rechange.
- 2/ Pour toute intervention sur place des techniciens de MARINELEC, la fourniture de l'énergie, des engins de manutention ou autres, des matières premières ou ingrédients de toute sorte, sera à la charge exclusive de l'acheteur. Seront également à la charge de l'acheteur tous travaux de menuiserie, forge, soudure, percements ou autres, ainsi que les pertes ou rebuts pendant toute la durée de la mise au point des équipements, du fait, par exemple, de la non-conformité des produits obtenus.
- 3/ Les adaptations éventuelles des équipements seront à la charge de MARINELEC, si les conditions de fonctionnement et les données précisées à la commande n'ont pas été respectées. Si, par contre, elles proviennent d'une insuffisance ou d'un erreur dans les données remises, d'une modification par rapport aux prévisions, de l'implantation de l'environnement, etc... le coût des adaptations et le temps passé seront facturés à l'acheteur.
- 4/ Si l'intervention sur place des spécialistes de MARINELEC est retardée pour des raisons indépendantes de sa volonté, le temps d'attente sera facturé à l'acheteur ainsi que tout déplacement injustifié de ces spécialistes.

#### ESSAIS

Les essais sont toujours effectués dans les ateliers de MARINELEC et sont réputés valables. Si l'acheteur demande des essais sur place autres que ceux prévus par les services de MARINELEC, ceux-ci seront effectués contradictoirement et aux frais de l'acheteur.

#### PRIX

Les prix des équipements commandés sur devis sont, sauf accord contraire, révisibles par application d'une formule de révision adaptée à la nature du matériel et précisée dans les conditions particulières figurant sur le devis.

#### CONDITIONS DE PAIEMENT

Dans le cadre d'un contrat à exécution successive ou à fourniture échelonnée dans le temps, les acomptes sont exigibles soit à la commande ou à la demande de mise en exécution d'un équipement ou d'une tranche d'équipement, soit à la date prévue à cet effet dans les conditions particulières figurant sur le devis ou à réception de la facture proforma correspondante émise par MARINELEC par chèque ou traite.

#### RETOUR

En cas d'anomalie avérée de l'équipement durant la période de garantie, et après accord formel de MARINELEC, celui-ci devra être retourné aux frais de l'acheteur à MARINELEC pour remise en état. Au cas où la nature de l'équipement s'opposerait à un tel retour, le déplacement des spécialistes nécessaires à la remise en état du matériel sur place sera facturé à l'acheteur par MARINELEC.

#### GARANTIE

- 1/ Dans le cas où MARINELEC incorpore dans sa fourniture des appareils ou dispositifs qui ne sont pas de sa fabrication, l'étendue et la durée de la garantie seront celles accordées par leur fabricant ou vendeur.
- 2/ Si la livraison est retardée pour des raisons indépendantes de MARINELEC, la période de garantie sera prolongée du retard. Toutefois, cette prolongation ne saurait excéder 3 mois.
- 3/ MARINELEC ne saurait en aucun cas être tenue responsable des pertes, des accidents corporels ou matériels entraînés par une défaillance quelconque de sa fourniture, quelle que soit l'origine de cette défaillance.
- 4/ En tout état de cause, la responsabilité de MARINELEC est strictement limitée à son personnel et à sa propre fourniture.

#### LIMITATION DE RESPONSABILITE

Si la responsabilité de MARINELEC était engagée à raison notamment d'un vice caché des produits et matériels qu'elle a livrés dans le cadre du présent contrat de vente, l'indemnité qui pourrait être mise à sa charge sera limitée, ceci qu'elle que soit la cause des dommages et leurs conséquences.

Le Client reconnaît que cette disposition essentielle relève de l'économie du présent contrat.

Le plafond de limitation ainsi convenu entre les parties est fixé à X (5, 10 ...) fois le montant de la facture de vente avec un maximum de 500.000 € par événement, tous confondus, dont 100.00 € pour les dommages immatériels telles que pertes d'exploitation, pertes financières de toute nature.

Le Client reconnaît expressément que les montants de limitation ci-dessus destinés à indemniser des dommages majeurs sont parfaitement raisonnables et adaptés à la nature du présent contrat.

#### CONDITIONS PARTICULIERES

Les présentes conditions peuvent être modifiées ou complétées par des conditions particulières différentes à des techniques mettant en œuvre des produits très spécifiques.

#### CONTESTATIONS

En cas de contestation, qu'elle qu'en soit son origine, relative à une fourniture ou à son règlement, le Tribunal de Commerce du siège de MARINELEC est seul compétent, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.